

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250618_VI_ERSAS_PMIlracks
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine qui produit diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers). Le site comprend de très nombreuses tuyauteries. Leurs structures de support doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
2	Méthodologie utilisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et 8	Sans objet
3	Contrôles et suivi réalisés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée par sondage a visé les contrôles réalisés par l'exploitant sur des structures de support de tuyauteries à enjeux du site. D'après les éléments présentés, l'exploitant a fait un état initial et réalise des contrôles. Les défauts ponctuellement identifiés ont été analysés et leur traitement est intégré dans un programme d'actions correctives. Les constats ne font pas l'objet de demandes de compléments et ne conduisent pas à proposer de suite à ce stade. Une prochaine inspection sera prévue pour constater la poursuite du suivi et du traitement des défauts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux [...] structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. [...] Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : [...] l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 [...]
Constats : D'après les documents consultés par sondage sur les tronçons de structures visés, l'état initial de l'ouvrage contrôlé a été réalisé en 2012 et l'exploitant met en oeuvre un programme d'inspection avec contrôles périodiques. Des précisions figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Méthodologie utilisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 [qui définissent [... les règles de réalisation de l'état initial ; les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;...], soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant utilise une autre méthode que celle proposée par le guide professionnel DT98 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - ponts de tuyauteries - d'avril 2012. D'après les constats faits par sondage, le principe mis en œuvre est relativement similaire entre les deux méthodes. Une tierce-expertise n'est pas demandée à ce stade, mais pourra l'être en fonction des prochains constats sur le sujet. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles et suivi réalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées.
Constats : L'exploitant a réalisé des contrôles récents sur les structures de support visées ici. Quelques défauts ponctuels ont été identifiés, tracés et analysés par l'exploitant qui conclut qu'ils ne

remettent pas en cause l'intégrité de l'ouvrage d'ici les prochains contrôles et/ou réparations prévues. Lors de la partie terrain de l'inspection, aucun défaut significatif ou clairement visible n'a été constaté sur les parties de structures vues par sondage. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de tracer le canevas type utilisé pour confirmer le périmètre des contrôles réalisés. Une autre demande est aussi formulée en partie confidentielle. Ces sujets seront vus lors d'une prochaine inspection sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite